

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ACA

Rue de l'épinette
Zone industrielle de l'Épinette
59850 NIEPPE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ACA SARL_NIEPPE_070.06014 (nouveau site)\2_Inspections\2022_08_08_VHU_CF\ACA_nieppe_RAPVI_0007006014.odt
Code AIOT : 0007006014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 dans l'établissement SARL ACA implanté Rue de l'épinette 59850 NIEPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ACA
- Rue de l'épinette 59850 NIEPPE
- Code AIOT : 0007006014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ACA exerce des activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. Elle a un magasin de pièces détachées et derrière on trouve le stockage de véhicules hors d'usage et le stockage des pièces détachées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la conformité au cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	cahier des charges 1°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet
2	cahier des charges 2°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet
3	cahier des charges 3°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet
4	cahier des charges 4°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet
5	cahier des charges 13°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet
6	cahier des charges 15°	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu et les différents types de déchets sont bien identifiés et isolés. Le suivi administratif des VHU est réalisé selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit justifier sous 15 jours de la procédure d'information dans le cadre du transfert transfrontalier des pots catalytiques

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cahier des charges 1°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, VHU Démontage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>
<p>Constats : Les VHU sont démontés et l'exploitant retire les batteries, les pots catalytiques, les réservoirs de gaz, les filtres et les fluides.</p> <p>L'exploitant précise que les fluides frigorigènes sont récupérés en très faible quantité. Beaucoup de VHU qui arrivent sur site sans certains composants comme la batterie ou le pot catalytique. Ce point représente un manque à gagner dans l'activité du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : cahier des charges 2°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</p>
<p>Constats : Les différentes qualités de métaux et plastiques sont séparés et stockés dans des bennes séparées et/ou containers.</p> <p>Sur site, il y avait une benne de pare-chocs, une benne de jantes en aluminium, une benne de composants métalliques et une benne pour les pneumatiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : cahier des charges 3°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, état des composants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
Constats : L'exploitant contrôle chaque pièce démontée. Les éléments réutilisables sont étiquetés et référencés. Les références des étiquettes sont ensuite reprises dans le logiciel des pièces détachées. Les pièces sont stockées par nature dans des petites bennes. Les gros éléments (pare-brise, portières...) sont stockées en rack. Les composants à déclenchement pyrotechnique ne sont pas vendus aux particuliers. Le public n'a pas accès à la zone des VHU , ni au local de stockage. Les clients ne s'adressent qu'au comptoir du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : cahier des charges 4°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Les VHU démontés sont remis à la société GALLOO France MARQUETTE à MARQUETTE LEZ LILLE. C'est un broyeur agréé. Le bordereau du dernier enlèvement VHU a été vérifié. La partie 4 est correctement renseignée avec le n° d'ordre des VHU tels qu'ils figurent dans le registre de police et les n° d'ordre des lots sortants (le cas échéant). Les déchets du démontage sont envoyés vers des installations dûment autorisées. Les filtres à huile et les liquides de refroidissement sont éliminés chez CHIMIREC JAVENE. L'huile moteur est collectée par CHIMIREC NOREC. Les pots catalytiques sont collectés et valorisés par EURO-NET-CAR en Pologne. L'exploitant doit justifier sous 15 jours de la procédure d'information dans le cadre du transfert transfrontalier de ces déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : cahier des charges 13°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose du document suivant: annexe III: Bordereau de suivi des véhicules hors d'usage. Il est complété et il correspond au registre des envois en destruction.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : cahier des charges 15°

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-164
Thème(s) : Risques chroniques, vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposés par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La vérification annuelle a été réalisée le 31 août 2021 par la société SGS. Le prochain contrôle aura lieu fin août 2022. Le site était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet